
THE PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT
(C.C.S.M. c. P137)

**Private Vocational Institutions Regulation,
amendment**

Regulation 206/2003
Registered December 19, 2003

Manitoba Regulation 237/2002 amended

1 The *Private Vocational Institutions Regulation, Manitoba Regulation 237/2002*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**accountant**" means a professional accountant who is a registered member in good standing of an institute, association or society of accountants established by an Act, or by a firm of professional accountants all of the partners of which are so registered. (« comptable »)

3 The following is added after section 3:

Exemption re training authorized by other Acts

3.1(1) An institution is exempt from the Act and this regulation if it is authorized to provide vocational training under an Act of the Province or a licence issued under an Act of Canada.

3.1(2) For the purposes of subsection (1), accreditation as a training provider under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act* is not an authorization under an Act of the Province to provide vocational training.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS
(c. P137 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
établissements d'enseignement professionnel
privés**

Règlement 206/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Modification du R.M. 237/2002

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés, R.M. 237/2002*.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **comptable** » Comptable inscrit et membre en règle d'un institut, d'une association ou d'un ordre de comptables constitué en vertu d'une loi ou par un bureau de comptables dont tous les associés sont inscrits auprès d'un tel organisme. ("accountant")

3 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Exemption

3.1(1) L'établissement qui est autorisé à fournir de la formation professionnelle en vertu d'une loi de la province ou d'un permis délivré sous le régime d'une loi du Canada n'est pas subordonné à la *Loi* ni au présent règlement.

3.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'accréditation comme fournisseur de formation en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* ne constitue pas une autorisation de fournir de la formation professionnelle en vertu d'une loi de la province.

4 Subsection 5(3) is amended

(a) in clause (k), by striking out "licensed under *The Chartered Accountants Act* or *The Certified General Accountants Act*"; **and**

(b) by adding the following after clause (l):

(l.1) evidence satisfactory to the director that the applicant is insured under a policy of insurance that is acceptable to the director;

5 The following is added after section 7:

Posting of certificate of registration

7.1 A registrant must post on each of its campuses, in a place where it can easily be seen by students and the public, a copy of the certificate of registration it has been issued under subsection 4(3) of the Act.

Cancellation of registration

7.2 A registration is subject to cancellation

(a) at the request of the registrant; or

(b) if the director is satisfied the registrant is not actively providing a program of instruction, and has not done so during the immediately preceding 180 days.

6 Subclause 8(1)(c)(iii) is amended by striking out "licensed under *The Chartered Accountants Act* or *The Certified General Accountants Act*".

7 Clause 9(2)(a) is replaced with the following:

(a) \$150.; or

4 Le paragraphe 5(3) est modifié :

a) dans l'alinéa k), par suppression de « autorisé sous le régime de la *Loi sur les comptables agréés* ou de la *Loi sur les comptables généraux accrédités* »;

b) par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.1) une preuve établissant que l'auteur de la demande est titulaire d'une police d'assurance, la preuve et la police devant être jugées satisfaisantes par le directeur;

5 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Affichage des certificats d'inscription

7.1 L'exploitant affiche à chacun de ses campus, à un endroit bien en vue pour les élèves et le public, une copie du certificat d'inscription qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi*.

Annulation de l'inscription

7.2 L'inscription peut être annulée :

a) soit à la demande de l'exploitant;

b) soit si le directeur est convaincu que l'exploitant n'offre pas un programme d'enseignement et qu'il n'a pas offert un tel programme pendant les 180 jours précédents.

6 Le sous-alinéa 8(1)c)(iii) est modifié par suppression de « autorisé sous le régime de la *Loi sur les comptables agréés* ou de la *Loi sur les comptables généraux accrédités* ».

7 L'alinéa 9(2)a) est remplacé par ce qui suit :

a) 150 \$;

8 The following is added after section 13:

Checks and records

13.1(1) In this section,

"**child abuse registry check**" means a record about a person from the child abuse registry obtained under *The Child and Family Services Act*; (« relevé des mauvais traitements »)

"**criminal record check**" means a record obtained from a law enforcement agency about a person stating whether or not the person has any conviction or has any outstanding charge awaiting court disposition under any federal or provincial enactment. (« relevé des antécédents judiciaires »)

13.1(2) If a private vocational institution has minors present, the registrant must ensure that each person who works at the institution provides a criminal record check and a child abuse registry check, dated within three months prior to commencing work at the institution.

13.1(3) The registrant must ensure that the checks referred to in subsection (2) are

- (a) examined by the manager
 - (i) to determine if the person may be a risk to the minors present, and
 - (ii) to assess the person's ability to discharge his or her responsibilities; and
- (b) maintained on the person's personnel record for as long as the person works at the institution.

8 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Relevés

13.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **relevé des antécédents judiciaires** » Dossier qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si la personne qu'il vise a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial. ("criminal record check")

« **relevé des mauvais traitements** » Dossier obtenu en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* au sujet d'une personne dont le nom est inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

13.1(2) Si des mineurs sont présents dans un établissement d'enseignement professionnel privé, l'exploitant veille à ce que toute personne qui y travaille fournisse un relevé des antécédents judiciaires et un relevé des mauvais traitements qui ont été établis dans les trois mois précédant l'entrée en fonction dans l'établissement.

13.1(3) L'exploitant veille à ce que les relevés mentionnés au paragraphe (2) soient :

- a) vérifiés par le gestionnaire afin de déterminer si la personne en question représente un risque pour les mineurs présents et pour évaluer l'aptitude de cette personne à s'acquitter de ses responsabilités;
- b) conservés dans le dossier de la personne aussi longtemps qu'elle travaille dans l'établissement.

13.1(4) If the registrant or manager receives information that causes the registrant or manager to believe that the person may pose a risk to minors or be unable to discharge his or her responsibilities, the registrant or manager may request that the person consent to a subsequent child abuse registry check and a criminal record check. Subsection (2) applies with necessary changes when a further check is requested under this subsection.

When minors are present

13.2 For the purposes of section 13.1, a private vocational institution has minors present if

- (a) a person under 18 is enrolled in it;
- (b) the location from which it provides a program of instruction includes a day care centre, as that term is defined in section 1 of *The Community Child Day Care Standards Act*; or
- (c) the institution provides care to a child of a student while the student is participating in a program of instruction.

9 **Clause 15(1)(a) is replaced with the following:**

- (a) sections 16 to 27; and

10 **Clause 15(2)(c) is amended by striking out "and" at the end of subclause (i), by adding "and" at the end of subclause (ii) and by adding the following after subclause (ii):**

- (iii) a statement itemizing all fees to be charged to a student who enrolls in it, including but not limited to, the registration fee, the tuition fee, and the fee for books, course materials and equipment;

13.1(4) S'il obtient des renseignements lui permettant de croire que cette personne peut représenter un risque pour des mineurs ou être incapable de s'acquitter de ses responsabilités, l'exploitant ou le gestionnaire peut demander à ce que la personne consente à l'établissement de relevés supplémentaires concernant les mauvais traitements et les antécédents judiciaires. Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'établissement de relevés supplémentaires est exigé en vertu du présent paragraphe.

Présence de mineurs

13.2 Pour l'application de l'article 13.1, des mineurs sont présents dans un établissement d'enseignement professionnel privé si, selon le cas :

- a) une personne de moins de 18 ans y est inscrite;
- b) l'endroit dans lequel un programme d'enseignement est offert abrite une garderie, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les garderies d'enfants*;
- c) l'établissement s'occupe de l'enfant d'un élève pendant que ce dernier suit un programme d'enseignement.

9 **L'alinéa 15(1)a) est remplacé par ce qui suit :**

- a) le libellé des articles 16 à 27;

10 **L'alinéa 15(2)c) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

- (iii) comprend un état précisant tous les frais que doivent payer les élèves qui s'y inscrivent, notamment les frais d'inscription, les frais de scolarité et les frais relatifs aux livres et au matériel, didactique ou autre;

11 The following is added after section 15:

Age restriction

15.1 No registrant may enroll a person who is of compulsory school age, as provided for in *The Public Schools Act*, as a student in a private vocational institution without the prior written consent of the director.

12 Section 16 is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following after clause (b):

(c) is absent, during the first two-thirds of a program of instruction, for 10% or more of its total hours of instruction.

13 The following is added after section 17:

Certificates or diplomas must be issued

17.1 If a student successfully completes a program of instruction, he or she must receive a certificate or diploma from the registrant.

14 Subsection 21(1) is amended by striking out "\$100." and substituting "\$150."

15 Subsection 23(2) is repealed.

16 The following is added after subsection 24(2):

24(3) A registrant must issue a refund within 30 days of when the refund becomes payable.

11 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Restriction liée à l'âge

15.1 Il est interdit à l'exploitant d'inscrire une personne d'âge scolaire obligatoire, conformément à la *Loi sur les écoles publiques*, comme élève dans un établissement d'enseignement professionnel privé sans le consentement écrit préalable du directeur.

12 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Expiration de l'inscription de l'élève

16 L'élève cesse d'être inscrit à un programme d'enseignement à la date, selon le cas :

a) à laquelle il avise par écrit l'établissement d'enseignement professionnel privé qu'il abandonne le programme;

b) à laquelle il est exclu du programme;

c) à partir de laquelle il a été absent pendant au moins 10 % du nombre total d'heures d'enseignement offertes au cours des deux premiers tiers du programme.

13 Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :

Délivrance de certificats ou diplômes

17.1 L'exploitant décerne un certificat ou un diplôme aux élèves qui terminent avec succès un programme d'enseignement.

14 Le paragraphe 21(1) est modifié par substitution, à « 100 \$ », de « 150 \$ ».

15 Le paragraphe 23(2) est abrogé.

16 Il est ajouté, après le paragraphe 24(2), ce qui suit :

24(3) L'exploitant verse un remboursement dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est exigible.

17 Subsection 26(1) is amended by striking out "in which the contract entered into" and substituting "in which the program of instruction commences".

18 The following is added after subsection 27(6):

27(7) For greater certainty, no payment from the fund to, or on behalf of, a student may exceed the amount of tuition fees that were actually paid to the registrant by, or on behalf of, that student.

19 The following is added after section 30:

17 Le paragraphe 26(1) est modifié par substitution, à « qui suit celui de la conclusion du contrat », de « qui suit celui pendant lequel le programme d'enseignement commence ».

18 Il est ajouté, après le paragraphe 27(6), ce qui suit :

27(7) Il est entendu qu'aucun paiement provenant du Fonds et versé à un élève ou pour son compte ne peut excéder le montant des frais de scolarité qui ont été versés à l'exploitant par l'élève ou pour son compte.

19 Il est ajouté, après l'article 30, ce qui suit :

RETENTION OF RECORDS

Records retention

30.1 Each registered private vocational institution must retain a copy of

(a) each contract for a program of instruction entered into with a student, for a period of at least two years after the contract is entered into; and

(b) each student's transcript, for a period of at least five years after the student ceases to be enrolled in the institution.

CONSERVATION DES DOSSIERS

Conservation des dossiers

30.1 Tout établissement d'enseignement professionnel privé qui est inscrit conserve une copie :

a) de chaque contrat conclu avec un élève relativement à un programme d'enseignement pour une période d'au moins deux ans après la conclusion du contrat;

b) du relevé de notes de l'élève pour une période d'au moins cinq ans après qu'il cesse d'être inscrit dans l'établissement.

ADVERTISING

Advertising before registration prohibited

30.2 No person other than a registrant may advertise a program of instruction in a vocation.

PUBLICITÉ

Publicité

30.2 Seul l'exploitant est autorisé à faire de la publicité concernant un programme d'enseignement pour un métier.

Advertising — content

30.3(1) A registrant must not, in an advertisement for vocational training it offers,

(a) refer to the minister, the government or any department of the government other than by the use of the words "registered as a private vocational institution under *The Private Vocational Institutions Act*";

(b) guarantee that students who graduate will obtain employment; or

(c) make statements or claims that, in the opinion of the director, are false or misleading.

30.3(2) If the director believes that a registrant has contravened subsection (1), the director may, by written notice to the registrant, require the registrant to stop using the advertisement.

30.3(3) A registrant who receives a notice under subsection (2) must stop using the advertisement specified in the notice.

Coming into force

20 This regulation comes into force on **January 1, 2004.**

December 16, 2003
16 décembre 2003

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation
professionnelle,**

Diane McGifford

Contenu de la publicité

30.3(1) Dans la publicité qu'il fait pour de la formation professionnelle, l'exploitant ne peut :

a) faire mention du ministre, du gouvernement ou de tout ministère autrement que par l'utilisation de l'expression « inscrit à titre d'établissement d'enseignement professionnel privé en vertu de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* »;

b) garantir que les élèves qui ont obtenu un certificat ou un diplôme trouveront du travail;

c) faire des déclarations qui, de l'avis du directeur, sont fausses ou trompeuses.

30.3(2) S'il est d'avis que l'exploitant a contrevenu au paragraphe (1), le directeur peut, en l'avisant par écrit, exiger qu'il cesse d'utiliser la publicité.

30.3(3) L'exploitant qui reçoit l'avis que prévoit le paragraphe (2) cesse d'utiliser la publicité mentionnée dans l'avis.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2004.**

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba